

THEME : DROIT D'AUTEUR ET CREATIONS NUMERIQUES = BASE DE DONNEES ET INTERNET

La création et l'exploitation des bases de données sont encadrées par le législateur, notamment pour les questions liées aux droits de la propriété intellectuelle.

Dans l'environnement de la société de connaissance, les bases de données prennent ainsi une importance croissante.

Or, il existe depuis 1996 dans l'Union Européenne et depuis 1998 en France, un régime de protection spécifique aux bases de données. Ce régime de protection s'applique et est dirigé vers la protection des données qui constituent la base, que ces données soient banales (ex. : annuaire téléphonique) ou au contraire à forte valeur ajoutée (ex. : statistiques), qu'elles soient accessibles librement au public (ex. sur le Web et en libre accès) ou non (ex. diffusion sur abonnement).

Cette protection n'est pas forcément évidente à comprendre car le régime créé par les juristes (connu sous le nom de « droit sui generis ») est très particulier.

La création numérique englobe aussi la notion de site « internet », autre élément qu'il convient de protéger.

1 - Les bases de données

Le droit français a transposé par la loi N° 98-536 du 1er Juillet 1998, la directive européenne N° 96-9 du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données.

1.1 – Définition

Le Code de la propriété intellectuelle définit la base de données à travers son article L. 112-3 « [...] *On entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.* »

Dès lors, la base de données peut être comprise dans une certaine mesure comme « une oeuvre de l'esprit » qui bénéficie à ce titre d'une protection au titre du droit d'auteur.

1.2 - Auteur ou producteur de base de données

La base de données a une nature composite. En outre, on peut distinguer l'auteur, du producteur de bases de données. En effet, dans certains cas, la « création » de la base de données est souvent issue du traitement d'informations déjà existantes que l'on souhaite compiler et/ou exploiter.

L'auteur de la base de données peut être défini comme celui ou celle qui est à l'origine de la création originale de la base de données. Cependant, toutes les informations ne peuvent être reproduites et/ou compilées dans une base de données sans l'autorisation de l'auteur des informations.

Le Code de la propriété intellectuelle introduit en plus de la notion d'auteur (comprise comme celui à l'origine de l'oeuvre), la notion de producteur de base de données :

L'Article L. 341-1 : « *Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.*

Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs. »

L'Article L. 341-2 ajoute que « *Sont admis au bénéfice du présent titre :*

1° Les producteurs de bases de données, ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui ont dans un tel État leur résidence habituelle ;

2° Les sociétés ou entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; néanmoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire d'un tel État, ses activités doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie de l'un d'entre eux.

Les producteurs de bases de données qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées ci-dessus sont admis à la protection prévue par le présent titre lorsqu'un accord particulier a été conclu avec l'État dont ils sont ressortissants par le Conseil de la Communauté européenne. »

1.3 - La protection des bases de données

- Protection par le droit d'auteur :

Si l'on se réfère à la définition de l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle : « [...] *On entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.* »

Dès lors, la base de données peut être protégée par le droit d'auteur à condition que son caractère original soit suffisant (structure, écriture simplifiée...). Il faut qu'il existe un apport original suffisant pour être considéré comme une création intellectuelle à part entière. Il ne faut pas que la base de données soit une simple compilation de données brutes regroupées entre elles pour des raisons purement fonctionnelles.

Le critère d'originalité s'apprécie notamment par le choix (sélection du contenu), la disposition ou le mode d'assemblage des informations constituant un nouvel ensemble organisé.

Si la création de la base de données répond à l'originalité requise par le législateur, l'auteur peut revendiquer la protection de la base de données par le droit d'auteur ; ainsi, l'auteur d'une base de données à qui l'on porte atteinte aux droits patrimoniaux et aux droits moraux d'auteur, peut agir sur le fondement de l'article L335-3 du Code de la propriété intellectuelle : « *Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. [...]* ».

Ainsi, l'auteur qui sera victime d'une atteinte à ses droits pourra agir sur le plan pénal et sur le plan civil (en revendiquant des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi).

- Protection par le droit des producteurs de base de données :

Le législateur a mis en place une protection particulière au titre des bases de données, notamment en introduisant le « droit des producteurs de données » : On parle de droit « **sui generis** » ou droit voisin du droit d'auteur.

Pour différencier le droit d'auteur du droit du producteur de base de données, il faut comprendre que **le droit d'auteur** ne s'applique qu'à la structure de la base de données alors que le droit du producteur s'applique à son contenu. De ce fait, il existe une protection de la structure sous réserve bien entendu de son originalité (droit d'auteur) et une protection du contenu (droit sui generis du producteur).

Le contenu de la base de données est protégé lorsque le producteur justifie d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel (art L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Cet investissement doit être nécessaire à la constitution, à la vérification ou à la présentation du contenu de la base de données.

Par conséquent, pour pouvoir bénéficier de la **protection par le droit sui generis**, le producteur d'une base de données doit démontrer avoir effectué un investissement financier, matériel ou humain substantiel, portant sur la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de sa base de données, mais il doit aussi démontrer en avoir pris l'initiative et supporté le risque lié à cet investissement.

Cet investissement doit être par ailleurs « *substantiel* ».

La Loi a créé au bénéfice du producteur de la base de données, un droit d'interdire l'extraction des données à toutes personnes non autorisées : Article L. 342-1 « **Le producteur de bases de données a le droit d'interdire** :

1° *L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;*

2° *La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.*

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation. »

Ce droit d'interdire, s'il est violé, est même couvert par les sanctions pénales lorsque l'extraction et / ou la réutilisation sans autorisation porte sur la totalité ou une partie « substantielle » du contenu de la base. La notion de « substantielle » est évaluée au cas par cas de façon qualitative ou quantitative par les juges.

Dès lors, toute base de données, y compris sur Internet et accessible au public, ne peut subir d'extractions ou de réutilisations des données substantielles ou anormales, sans l'autorisation de son producteur.

Article L. 343-4 : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. »

Article L. 331-1-4 : « En cas de condamnation civile pour contrefaçon, atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits, les supports utilisés pour recueillir les données extraites illégalement de la base de données et les matériaux ou instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte aux droits.

La juridiction peut également ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon, l'atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, qui seront remises à la partie lésée ou à ses ayants droit. »

2 - Les sites internet

2.1 – Définitions

Pour se voir reconnaître des droits d'auteur, le demandeur doit établir que différents éléments de son site internet sont empreints de sa personnalité et constitutifs d'une oeuvre de l'esprit. Cependant, dans certains cas, il est nécessaire de distinguer différents auteurs liés à la création d'un site : est-ce une oeuvre composite, collective ou de collaboration ?

- Oeuvre composite

Article L. 113-2 du Code la propriété intellectuelle

« [...] Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. [...] ».

- Oeuvre collective

Article L. 113-2 du Code la propriété intellectuelle

« [...] Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

– Oeuvre de collaboration

Article L. 113-2 du Code la propriété intellectuelle

« Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. [...] »

2.2 - La protection des sites internet

- Protection du droit de reproduction

La protection juridique du site internet est régie par le droit de la propriété intellectuelle car le site internet est considéré comme une oeuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur (Art L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle). La protection du site Internet doit être comprise sur son contenu, l'architecture du site si la condition d'originalité existe.

L'oeuvre de collaboration :

Article L. 113-3 du Code la propriété intellectuelle :

« L'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune. »

Les coauteurs sont titulaires des droits moraux et patrimoniaux de l'oeuvre commune. (Ex : la création d'un site internet avec un infographiste, un illustrateur et un photographe).

L'oeuvre composite :

Article L. 113-4 du Code de la propriété intellectuelle

« L'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.

L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur. »

S'il s'agit d'une oeuvre composite, l'exploitant de la production immatérielle numérique doit demander l'autorisation des titulaires des droits des oeuvres premières pour pouvoir légalement les réutiliser dans l'élaboration de son oeuvre.

Toute reproduction sans autorisation pourrait être considérée par les tribunaux comme un acte de contrefaçon. Il s'agit de préserver les droits moraux et les droits patrimoniaux des oeuvres préexistantes.

Il est possible également de céder ses droits à un tiers dans le cadre d'un contrat de cession des droits d'exploitation.

(Ex : les graphistes qui élaborent la charte graphique d'un site internet...).

L'oeuvre collective :

S'il s'agit d'une oeuvre collective, seule la personne physique ou morale à l'initiative de la création, qui publie, édite ou divulgue est en général titulaire du droit moral et des droits patrimoniaux de l'oeuvre.

En cas de litiges, la jurisprudence essaye de rechercher si l'oeuvre est collective ou non : la question qui se pose est : dans quelle mesure l'organisation et la coordination des tâches de conception ont été déterminantes et essentielles pour la réalisation de l'oeuvre finale, au détriment de ceux qui sont intervenus individuellement ?

(Ex : la création d'un site internet par une société sous la conduite de son directeur TIC et l'élaboration du travail graphique par une équipe d'infographistes).

Article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. »

Article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122 6.

Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique. »

Le délit de contrefaçon est un délit du point de vue pénal, tout en permettant de réclamer des dommages et intérêts sur le plan civil.

- La protection contre l'hameçonnage (ou phishing contraction du password harvesting fishing) :

On peut parler d'hameçonnage quand un site Web (utilisation par exemple du site, de courriel ou de la messagerie instantanée pour tromper les internautes) usurpe l'identité d'un organisme ou d'un site légitime dans le but de contraindre les internautes à fournir des renseignements personnels importants (renseignements sur des comptes, mots de passe, numéros de carte de crédit... Les auteurs de l'hameçonnage peuvent utiliser cette information à des fins criminelles. On parle d'ailleurs de « cybercriminalité ».

L'usurpation a lieu souvent à deux niveaux :

1) il y a usurpation de la marque de l'entreprise, puisque le but du hameçonnage est de créer l'illusion de cette entreprise

2) il y a usurpation de l'interface du site web de l'entreprise, puisque pour amener les destinataires à croire dans l'identité de l'entreprise, l'apparence du site web sera recréée.

Pour la majorité des entreprises, l'hameçonnage crée un préjudice : les clients, qui vont subir un vol de renseignements personnels, peuvent perdre confiance dans l'entreprise.

Il faut rappeler que l'usurpation d'identité débute toujours par la collecte de renseignements personnels sur l'individu fraudé. Les renseignements personnels peuvent être le nom, le numéro de téléphone, la date de naissance, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le numéro de carte de crédit, le mot de passe de carte de crédit ou de débit ou toute autre information permettant d'identifier la personne.

En France, l'usurpation d'identité est, dans certaines circonstances, un délit pénal qui peut être sanctionné de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende comme le précise l'article 434-23 du Code pénal.

Article 434-23 du Code pénal

« Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5, les peines prononcées pour ce délit se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.

Est punie des peines prévues par le premier alinéa la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne, qui a déterminé ou aurait pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers. »

Il existe un projet de loi LOPPSI sur la sécurité intérieure, présenté en 2009, qui prévoit de créer deux infractions pénales concernant l'usurpation d'identité numérique.

- La protection contre le téléchargement pair à pair (peer to peer) :

Le Peer to Peer ou P2P (ou pair à pair en français) est un système d'échange de fichiers. Ce réseau « d'égal à égal » peut se définir comme un réseau informatique (interconnexion de plusieurs machines) où les contenus ne sont pas fournis à des clients par un serveur central mais par les utilisateurs eux-mêmes qui se relient les uns aux autres sans relation hiérarchique.

Dans certains cas, ces réseaux « Peer to Peer » peuvent permettre la distribution de données soumises au principe du « *copyleft* » : autrement dit, l'auteur donne l'autorisation à tout le monde de rediffuser l'oeuvre à la seule condition que soient préservés ses droits moraux d'auteur initial. Il faut donc que son nom soit reporté sur chaque distribution ou évolution de son oeuvre et que chaque distribution ou évolution soit soumise aux mêmes termes.

Malgré les multiples emplois légaux que les réseaux de type « peer to peer » offrent, il faut reconnaître que le « peer to peer » est avant tout connu pour le téléchargement illicite de contenus protégés.

Les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle disposent notamment que « *Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.* » [...]

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi » [...]

En droit, le téléchargement de fichiers audio ou vidéo conduit à une nouvelle exploitation de l'oeuvre, sans autorisation des ayants droit (auteurs, interprètes, maisons de disques etc.).

Par conséquent, en théorie, toute personne qui utilise des programmes de P2P pour télécharger – sans l'autorisation des titulaires de droits – des fichiers musicaux, vidéo... protégés par le droit d'auteur est coupable de contrefaçon et s'expose à des sanctions pénales et à des dommages et intérêts.

Certains internautes tentent de justifier le téléchargement de contenus protégés sur les réseaux « peer to peer » en opposant aux droits d'auteurs **l'exception de copie privée**. Néanmoins, cette exception ne peut pas tout permettre et notamment le développement de la copie illicite sur ces réseaux, sans l'autorisation des auteurs.

- La protection du nom de domaine :

Le nom de domaine est devenu un élément distinctif pour une entreprise au même titre que l'enseigne, le nom commercial ou la marque.

La règle est la suivante : « premier arrivé, premier enregistré ».

Cependant, il existe un contentieux en matière de noms de domaine, couramment appelé « cybersquatting ». Il s'agit de l'action qui consiste à enregistrer un nom de domaine de façon abusive (enregistrer un nom correspondant à une entreprise connue, nuire au titulaire du domaine initial...).

Cas 1 : marque antérieure et nom de domaine postérieur :

Il existe 2 types d'action pour défendre ses droits :

Action en contrefaçon (art L. 713-2... du Code de la propriété intellectuelle)

Action en concurrence déloyale et parasitaire (art 1382 du Code civil)

Article L. 716-1 du Code de la propriété intellectuelle

« L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4 »

Article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre, méthode », ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée ».

Article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ».

La jurisprudence devra apprécier le caractère contrefaisant ou non du nom de domaine. Une des limites à cette action en contrefaçon au regard du droit des marques est le principe de la liberté d'expression (voir site à but polémique).

Dans certains cas, il sera possible de demander des dommages et intérêts sur la base d'une action en concurrence déloyale ou parasitaire. Il faudra prouver le préjudice notamment le risque de confusion.

Article 1382 du Code civil

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Cas 2 : marque postérieure et nom de domaine antérieur

Article L. 711-4 du Code de propriété intellectuelle

« Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

d) A une appellation d'origine protégée ;

e) Aux droits d'auteur ;

f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;

g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;

h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. »

Dès lors, un nom de domaine enregistré avant une marque est d'une certaine manière prioritaire. Ainsi, une marque postérieure peut être annulée pour indisponibilité. Ainsi le premier à enregistrer un nom de domaine bénéficie de la

priorité dans l'univers internet. Dans le même temps, la jurisprudence précise que seul est protégeable un nom de domaine distinctif (et non descriptif) et effectivement exploité.

Le droit naît de l'exploitation effective du nom du domaine (c'est d'ailleurs ce qui justifie dans certains cas l'antériorité ou non de tel ou tel domaine).